

ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION DEBATE (AAFD)

STATUTS

Art. 1 Nom de l'Association et siège

1.1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par l'art 60 du Code civil suisse ayant pour nom Association des Amis de la Fondation DEBATE. Le siège est fixé à Berne.

1.2 L'Association est apolitique et non confessionnelle.

Art. 2 Objet et activités

2.1 L'Association est créée pour soutenir la Fondation DEBATE.

2.2 Ses buts sont :

- a) Fournir à la Fondation une liste de membres.
- b) Soutenir financièrement la Fondation DEBATE en faisant don de l'argent recueilli par le biais des cotisations des membres.
- c) Faire connaître la Fondation et promouvoir ses activités.

Art. 3 Membres de l'Association

3.1 Les membres de l'Association peuvent être : actifs, bienfaiteurs et d'honneur.

3.2 Toute personne physique ou morale de toute nationalité peut être membre de l'Association.

3.3 Toute demande d'adhésion à l'Association est adressée par écrit au Comité directeur. Ce dernier se déterminera dans le délai de 30 jours.

3.4 Pour devenir membre de l'Association il est impératif de :

- a) Se trouver dans le plein usage des droits civils, s'agissant des personnes physiques.
- b) Avoir été légalement constitué, s'agissant des personnes morales.
- c) Ne pas commettre des actes qui, aux yeux de l'Assemblée Générale ou du Comité directeur, ne respectent pas ou entachent la réputation de l'Association ou qui vont à l'encontre de la ligne de conduite de l'Association.
- d) Accepter les statuts de l'Association.
- e) Payer la cotisation annuelle (année civile).

3.5 Dans le cas d'une démission, celle-ci devra être formulée par écrit.

3.6 Le Comité directeur pourra décerner le titre de membre bienfaiteur aux personnes ou organismes qui auront octroyé à l'Association une aide particulière, soit par le nombre des cotisations versées, soit par des donations particulières. Les membres bienfaiteurs jouissent des mêmes droits que les membres actifs.

3.7 Le Comité directeur pourra octroyer le titre de membre d'honneur aux personnes ou organismes qui se sont distingués par leurs activités en faveur de l'Association. Les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale. Ils ont le droit de voix mais n'ont pas le droit de vote.

3.8 Les membres actifs auront le droit de voix et de vote et ils pourront faire partie du Comité directeur.

Art. 4 Régime économique

4.1 Les ressources financières de l'Association sont :

- a) Les cotisations des membres.
- b) Les dons des membres bienfaiteurs.
- c) Les subventions des organismes publiques.

4.2 Le Comité directeur fera un rapport financier annuel qui sera présenté à l'Assemblée Générale après avoir été soumis au contrôle de deux vérificateurs des comptes. Ces derniers seront des membres actifs nommés à cette charge. Leur mandat n'excédera pas deux ans.

Art. 5 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale.
- b) Le Comité directeur.

Art. 6 L'Assemblée Générale

6.1 L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de l'Association. Elle peut être convoquée de façon ordinaire ou extraordinaire.

Assemblée Générale Ordinaire

6.2 L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an. Elle est convoquée par le Président dans les quatre premiers mois de l'année. Elle est conduite par le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président.

6.3 Elle a les attributions suivantes :

- a) Le choix, par cooptation, des membres du Comité directeur.
- b) La ratification des nominations de membres d'honneurs proposés par le Comité directeur.
- c) La fixation des cotisations annuelles proposées par le Comité directeur. Le montant des cotisations sera établi annuellement.

Assemblée générale extraordinaire

6.4 L'Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le Président, par décision de la majorité des membres du Comité directeur ou sur requête d'un dixième des membres actifs de l'Association étant à jour dans leurs cotisations annuelles.

6.5 Sont afférents à l'Assemblée générale extraordinaire :

a) La modification des statuts.

b) La dissolution de l'Association.

c) Toute autre question extraordinaire qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

6.6 Les assemblées ordinaire et extraordinaire ne pourront traiter des questions ne figurant pas à l'ordre du jour. En conséquence, aucune décision ne pourra être prise les concernant.

6.7 La convocation à l'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, se fera sous la forme d'une notification individuelle, par poste ordinaire envoyée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée. L'envoi comprendra également l'ordre du jour.

Art. 7 Le Comité directeur

7.1 Le Comité directeur est l'organe exécutif. Il représente l'Association. Il se compose du Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un trésorier et de deux membres. La désignation du premier Comité directeur sera faite par la Présidente de la Fondation DEBATE.

7.2 L'activité au sein du Comité directeur est en principe bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable.

7.3 Pour être élu en tant que membre du Comité directeur il est indispensable de réunir les conditions suivantes :

a) Etre membre de l'Association et être à jour dans le paiement des cotisations.

b) Avoir au moins 18 ans.

7.4 Les membres du Comité directeur sont élus par les membres de l'Association lors de l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles et leur élection se fait à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, à moins que le Président soit l'un des candidats. Dans ce cas, la voix prépondérante sera celle du Secrétaire.

7.5 Les membres actifs qui souhaitent faire partie du Comité directeur doivent adresser une demande écrite au Comité directeur. Le Comité directeur établira la liste des postes vacants ainsi que celle des membres qui ont présenté leur candidature. Ces listes doivent être présentées aux membres avant la tenue de l'Assemblée Générale.

7.6 En cas de vacance de poste, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée générale suivante.

Art. 8 Réviseurs des comptes

Le Comité directeur désigne chaque année deux réviseurs. Ces derniers ne peuvent être des membres du Comité directeur. Ils sont élus par l'assemblée et leur mandat n'est renouvelable qu'une fois.

Art. 9 Modification des statuts

Les statuts peuvent être révisés et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents. La réunion doit être

convoquée de façon réglementaire. La convocation comportera une information détaillée sur les changements proposés.

Art. 10 Dissolution de l'Association

10.1 La dissolution de l'Association peut être votée par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à ce seul objet et à la demande du Comité directeur.

10.2 En cas de dissolution, l'actif et les biens de l'Association seront attribués à la Fondation DEBATE.

Art. 11 Disposition finale

Ces statuts ont été approuvés para le Comité directeur en Assemblée Constitutive le 1er février 2005.

Le Président

Le Secrétaire

Judit Vega Avelaira

Jean-Robert Gisler